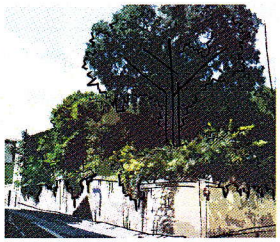

Convention d'occupation du Jardin de la Reine à Montpellier

Entre

L'association « Jardin de la Reine », 1 rue Jardin de la Reine, 34000 Montpellier
représentée par sa présidente, Madame Marie-Claude PASSOUANT
ci-après dénommée **l'association**

D'UNE PART

Et

La Mairie de Montpellier, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 1, place Georges Frêche, 34267 Montpellier cedex 2,
représentée par Monsieur Philippe SAUREL, en sa qualité de Maire,
ci-après dénommée **la Ville**,

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

Le Jardin de la Reine datant de la création du jardin des plantes en 1593, est inscrit dans la liste des Monuments Historiques depuis 2009, il est classé « Espace Boisé Classé » au PLU. Le jardin de la Reine a été acquis par la Ville de Montpellier en 2013, acheté au Rectorat. En acquérant cet espace de verdure de 4 500 m², la Ville de Montpellier entend à terme l'ouvrir au public. Le partenariat avec l'association permettra une concertation pour la meilleure façon de l'aménager.

Son aménagement en jardin ouvert au public prendra du temps car cela nécessite dans un premier temps un diagnostic historique, patrimonial et botanique mais aussi des travaux de mise en sécurité compatible avec la conservation des éléments historiques remarquables conformément à son statut d'espace « historique classé ».

Durant cette phase, l'ouverture du jardin sera encadrée et réglementée afin que les montpelliérains puissent découvrir ce joyau de nature en plein cœur de ville. Le but est de pouvoir ouvrir tout en assurant le contrôle de la fréquentation. Dans ce cadre, la Ville autorise l'association à accéder au jardin, à accompagner les visiteurs et à faire des petits aménagements (soumis à validation par la Ville), dans les conditions définies aux articles 2 et 3.

Afin d'éviter que des intrus prennent possession des lieux avec des risques de modifications de l'état du site, l'association veille sur le jardin et le patrimoine qu'il héberge, sans faire des modifications sur son contenu. La présence de l'association assure que personne d'autre n'y aura accès. Elle garde contact avec les représentants de la Ville dans le cadre du suivi de l'état, du développement, de l'entretien et des visites guidées du site classé.

Article 2 – Participation de la Ville de Montpellier

La Ville, propriétaire des lieux, est responsable de la conservation de ce site classé. L'association aide la Ville à conserver l'état et la sécurité des lieux.

La Ville a programmé une période d'études lors de laquelle aucune modification importante du site ne sera possible. La Ville garde un contact régulier avec l'association et contrôle le nombre de visites guidées, ou des Journées portes ouvertes du Patrimoine, assurées par l'association.

Article 3 – Engagement de l'association

L'association s'engage à veiller sur le jardin et à gérer les accès pendant ses activités.
Elle garde la clef d'accès au jardin et entretient le site, qui inclut un petit potager.

La Ville devra être tenue informée des propositions de petits aménagements, comme entre autres le potager, les sessions de nettoyage ou de création de coins de repos, soumis à la validation de la Ville. Dans le cadre de la conservation du site et les différentes études de recherche programmées, l'association n'introduit rien au jardin sans la validation de la Ville (plantes, animaux, terre ou autres produits).

L'association réalise des visites guidées ou des journées portes ouvertes, programmées en coordination avec la Ville (par exemple : la Journée du Patrimoine, et des Jardins ou d'autres ouvertures au public, voire à la demande de la Ville dans le cadre de Montpellier Main Verte).

Aucune décision ni engagement vis-à-vis de tiers ne pourront être pris sans la validation formelle de la Ville. Toute la communication de l'association liée à ce projet devra faire l'objet d'une validation et faire référence à la participation de la Ville. L'intégration d'autres partenaires dans la gestion du jardin sera soumise à l'accord de la ville.

Article 4 – Durée

La présente convention est établie pour une durée d'un an à partir de la date de signature et reconductible par tacite reconduction.

Article 5 – Résiliation

La convention peut être résiliée, suspendue ou différée par la Ville en fonction des besoins d'études ou de travaux d'aménagement, ou par l'association en cas de dissolution de celle-ci ou le départ de l'association du jardin de la Reine. En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues à la présente convention, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention serait résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 18/11/2015

Association
Jardin de la Reine
La Présidente,

Marie-Claude PASSOUANT

La ville de Montpellier

Pour Monsieur le Maire
L'Adjoint Délégué

Christophe COUR